

Comité syndical du 19 décembre 2022

[DL 2022_12/11](#)

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES

Le comité syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **12 décembre 2022**, s'est réuni, salle de l'Hémicycle, Hôtel du Département à AGEN, sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le **lundi 19 décembre 2022 à 10h00**.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER, Michel BRUYERE (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5);

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3);

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2);

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2);

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2);

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1);

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Ghislain GOZZERINO (1);

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Mme FOUNAUD-VEYSSET, DUCOS et TONIN, MM. BARJOU, BRUYÈRE, CAMINADE, COLLADO, DERC, DUFOURG, GOZZERINO, LAVILLE, LORENZELLI, MASSET, PICCOLI, PIN, ROSIER, SOUBIRON, VERDELET (18)

Représentés : Mme ARMELLINI par Mme FOUNAUD-VEYSSET, Mme BONNEAU par M. PIN, M. DE COLOMBEL par M. LORENZELLI, M. BOUSQUIER par M. MASSET, M. KLEIBER par M. COLLADO, M. LERDU par M. VERDELET, M. PONTTHOREAU par Mme TONIN, M. ROSO par M. BARJOU, M. SEGALA par M. CAMINADE (9)

Quorum atteint

Secrétaire de séance : M. Alain LORENZELLI

Nombre de délégués présents : 18

Représentés : 9

TOTAL : 27

Étaient également présents : Mmes Julie FARBOS, Muriel FIGUEIRA, Gaëlle ALNO, Marie-Claude ARQUEY et M. Jérôme GALPIN

[DL 2022_12/11](#)

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES

Afin d'exercer ses compétences, le Syndicat mixte ValOrizon a souhaité se doter d'un centre de tri départemental permettant d'améliorer la prestation globale de tri avec l'extension des consignes de tri.

A cet effet, le Syndicat a décidé de recourir à une concession de service public sous forme de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT pour confier à un opérateur une mission globale portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques.

A l'issue de la procédure d'attribution du Contrat, lancée dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, la société PAPREC SUD-OUEST a été déclarée attributaire.

Par une délibération en date du 25 novembre 2021, le Syndicat a approuvé le Contrat confiant au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du Centre de Tri. Le Contrat a été signé le 8 décembre 2021.

Par une délibération en date du 27 juin 2022, le Syndicat a approuvé l'avenant n° 1 portant prolongation de la durée du contrat ainsi que des précisions apportées relative au tri des tonnages pour la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du Centre de Tri.

Le Contrat prévoyait initialement que le Délégué prendra en charge la commercialisation des matériaux triés apportés par les adhérents du Syndicat et l'Agglomération d'Agen.

A cet effet, l'article 56.1.3 du Contrat prévoit qu'en contrepartie de la commercialisation de certains produits recyclés, le Concessionnaire conservera une commission (ci-après la « Commission de commercialisation ») sur les recettes liées à leur vente égale à 15 euros Hors taxe à la tonne de produits recyclés concernés vendus (montant unitaire forfaitaire et non révisable) sur toute la durée du contrat et pour les seuls matériaux suivants :

- JRM ;
- GM ;
- PCNC,
- 1.05,
- Q4,
- PE-PP ;
- Métaux ferreux et non ferreux standards (acier et aluminium).

Les Parties ont convenu lors de la conclusion du Contrat que l'économie de celui-ci était basée sur le principe selon lequel, à compter du 2 janvier 2023, l'ensemble des adhérents du Syndicat et l'Agglomération d'Agen devaient confier la commercialisation de leurs matériaux recyclés au Délégué afin que celui-ci perçoive la Commission de commercialisation établie sur (i) les déchets apportés par ces derniers et (ii) sur toute la durée du Contrat.

L'Annexe 13 du Contrat prévoyait que dans l'hypothèse où les adhérents et/ou l'Agglomération d'Agen ne confieraient pas au Délégué la commercialisation des matériaux recyclés, le Délégué pourra appliquer un tarif augmenté de 10,41 euros Hors taxe à la tonne entrante pour les adhérents et l'Agglomération d'Agen pour chaque tonne de déchets dont la commercialisation n'est pas assurée par le Délégué.

Le Contrat prévoyait également que le Délégué devrait reverser les recettes obtenues au Syndicat, lequel reverserait ces recettes aux adhérents et à l'Agglomération d'Agen, l'article 58.1 prévoyant pour sa part que la rémunération du Délégué par le Syndicat sera diminuée d'un terme correcteur « M » relatif aux recettes liées à la vente des produits recyclés.

Dans ce contexte, il est apparu qu'il serait opportun de modifier le Contrat, sans modifier son économie afin de faciliter son exécution en prévoyant notamment et expressément dans le corps du Contrat l'existence de deux tarifs distincts pour les adhérents en fonction de leur volonté de confier au Délégué la commercialisation de leurs matériaux triés, de prévoir que, le cas échéant, les soutiens perçus seront directement reversés par le Délégué aux adhérents et à l'Agglomération d'Agen, déduction faite de la Commission de commercialisation et de supprimer le terme correcteur « M ».

Enfin, le Contrat prévoyait également une option au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique relative à la prise en charge du tri des films PE et l'acquisition de la presse à balles par le Concessionnaire si la société Valoregen n'est pas créée. Les Parties ont relevé que le Contrat était entaché d'une erreur de plume et que la commune intention des Parties lors de la négociation et la conclusion du Contrat était bien de prévoir la possibilité d'affermir cette option en cas de non démarrage de l'activité industrielle de Valoregen et non en cas d'absence de création de cette dernière, cette société étant déjà constituée au moment de la conclusion du Contrat.

Dans la mesure où (i) le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié par les pouvoirs publics et prévoit désormais, à compter de 2023, la mise en place d'un flux développement complémentaire, pour les emballages souples, composé de films en PEBD mais aussi en PP ainsi que la systématisation de la reprise des deux flux développement (rigides et souples) par les sociétés agréées et (ii) comme la société Valoregen n'a pas démarré son activité industrielle au 1er janvier 2023 et ne peut donc pas être considérée comme une société agréée, les Parties ont décidé d'affermir cette option.

En conséquence, et dans la mesure où les modifications envisagées ne constituent pas des hypothèses nouvelles mais simplement un aménagement contractuel d'hypothèses financières figurant dans le Contrat au moment de sa conclusion, ni ne constituent des modifications substantielles au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique et que l'affermissement de l'option était prévue dès l'origine conformément aux dispositions de l'article L. 3135-1 du même code, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et notamment l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération DL2021_11/ 01 portant consultation relative à une concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques et l'approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession et autorisation à signer le contrat

Vu le contrat de concession de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques conclu avec la société PAPREC GRAND-OUEST le 8 décembre 2021 ;

Vu la délibération DL2022_06/03 portant avenant n° 1,

Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession annexé à cette délibération,

Vu la note explicative de synthèse qui précède,

Vu l'avis de la CDSP réunie le 19 décembre 2022,

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n° 2 au contrat de concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 2 janvier 2023

Le Président,

Michel MASSET

Publication/Affichage

le 2 janvier 2023